

INTERROGATIONS SUR LES POLITIQUES PUBLIQUES DE LA CULTURE : L'INTERET GENERAL A PORTEE DE MAIN.

À en juger par les thèmes de vos ateliers, l'heure est grave. Elle est à l'interrogation sur le sens même du projet musical dans le cadre des politiques publiques. On voit apparaître les mots qui inquiètent : le « conflit entre projet artistique et projet culturel, la « rupture d'écoute entre les courants musicaux », la « proximité sociale » les « cahiers des charges », le « partenariat comme pacte raisonné », l'idée même de « déclenchement des aides institutionnelles », sans compter la perspective de la « sur-fragmentation des esthétiques » et du « renforcement de la concurrence » !!

Dans cette ambiance menaçante, les certitudes du passé semblent fondre comme neige au soleil. Les positions défensives, soucieuses de protéger les acquis, l'emportent sur la volonté de convaincre « élus » et « citoyens » des bienfaits de l'art musical. Chacun paraît anticiper la construction de lignes Maginot pour défendre ce qui peut encore être défendu et espérer (pour les uns) conserver ses bases ou (pour les autres) récupérer les miettes de ce que certains appellent toujours le service public de la culture.¹

Je vais ajouter une dose supplémentaire à la série des « Cassandre » et des mauvais prophètes de l'avenir de la politique culturelle appliquée à la musique. Et je vais aller droit au but.

Avant de savoir comment présenter un projet artistico-culturel pour bénéficier de ce qui est nommé « aides institutionnelles », il faut d'abord répondre à la question clé, la seule qui importe pour nombre d'acteurs culturels : la politique culturelle publique à la française, Etat et collectivités compris, aura-t-elle les ressources nécessaires, demain, avant ou après les élections, pour subventionner le développement de nouveaux projets musicaux, sans contraindre les décideurs à rééquilibrer les crédits accordés aux acteurs culturels déjà en place ?

A cette interrogation, je réponds sans crainte d'être contredit : NON.

En effet, pour obtenir les moyens publics nécessaires pour développer la multitude de nouveaux projets sans éliminer systématiquement les anciens, comme le suggère déjà la Loi de finances 2007² à la sauce LOLF, il faudrait que la politique culturelle obtienne des

¹ Je mets en annexe la question d'un sénateur suivie de la réponse du ministère de la culture concernant les scènes nationales et leur rôle dans la politique publique . Ce document incite à l'interrogation et au débat sur le sens même de ce qui continue, dans la confusion, à se croire « service public de la culture !!

² Même si la prudence est de mise dans le texte de la loi de finances 2007, et si la rédaction met en avant la dimension positive de l'accueil de nouveaux artistes, la problématique des indicateurs de performance contient néanmoins comme l'avaient souhaité certains parlementaires, une dimension systématique de sortie des dispositifs d'aides publiques, comme si l'artistique marchait chaque année au rythme de dotations budgétaires : on lit ainsi dans l'objectif 1 du programme « Création » : « Le soutien à la création passe par l'aide directe aux créateurs et par l'aide aux structures. Les indicateurs retenus permettent de mesurer d'une part le renouvellement des artistes et des équipes artistiques attributaires des dispositifs d'aides à la création et d'autre part le renouvellement de la création elle-même dans le domaine du spectacle vivant, des arts plastiques et de la production éditoriale. » En clair, « Renouvellement », signifie officiellement qu'il faut calculer, chaque année, un taux de sortie du dispositif d'aides de l'Etat (ciblé timidement à 6%) !! Comme quoi, l'art, ce n'est pas comme le bon vin, il n'y a pas de bonnes et de moins bonnes années. !

dotations supplémentaires, non seulement en hausse l'année prochaine ou l'année après, mais régulièrement, chaque année, sans discontinuer !

En effet, le temps passant, le nombre d'acteurs à prétention musicale, et plus largement artistico-culturelle, est en hausse. On ne peut pas s'en plaindre. Mais, les demandes de soutien public augmentant, on voit mal comment le volume des subventions pour les activités culturelles pourrait suivre le rythme, tant au niveau de l'Etat que des collectivités territoriales.

S'il n'y avait à convaincre que le ministre ou l'élu à la culture de la ville, du département ou de la région, la perspective d'augmentation régulière des subventions accordées aux créateurs ne poserait pas de problèmes !

Mais malheureusement, et les acteurs culturels l'oublient vite, l'argent public pour la culture ne vient pas du ministère de la culture, ni du service culturel des collectivités. Les moyens publics proviennent toujours de décideurs qui ont d'autres enjeux d'intérêt général à gérer ! Les budgets publics pour les arts et les cultures sont toujours la conséquence d'arbitrages par rapport aux atouts défendus par les autres politiques publiques.

La question est donc : la politique culturelle traditionnelle a-t-elle de meilleurs atouts à défendre que les autres politiques publiques ? Par rapport à d'autres enjeux de la société démocratique moderne, favorise-t-elle des arbitrages qui puissent être favorables aux acteurs voulant réaliser des actions artistiques et culturelles ?

Si l'on pose la question comme cela, il faut bien se résoudre à répondre par la négative.

Pour une première raison qui domine toutes les autres : la construction de la politique culturelle à la française n'accorde aucune place au citoyen.

Pourquoi en est-il ainsi ? C'est la première question à se poser collectivement.

1- LA QUESTION DU CITOYEN ET SES CONSEQUENCES POUR LA POLITIQUE CULTURELLE.

On commencera par dire que la politique culturelle à la française a des atouts à défendre, puis on observera comment ses atouts se retournent contre elle.

A – Des atouts remarquables

On le sait, vous seriez d'ailleurs les premiers à le revendiquer fortement, la politique culturelle a une énorme qualité : elle ne fait pas n'importe quoi, elle sélectionne les projets en fonction de leur valeur, de leur qualité, de leur exigence artistique. Le ministère de la culture a montré la voie et nombre de collectivités empruntent le même chemin : avant de soutenir un projet artistico-culturel, donc avant de l'intégrer dans la politique publique comme projet d'intérêt général, le décideur public doit s'assurer qu'il est de « qualité ».

Bravo, nul ne remet en cause ce formidable dispositif de sélection des valeurs pour chasser le spectre redoutable du « tout culturel » du « populisme », du « misérabilisme ». Mieux que les gousses d'ails pour chasser les vampires, le jugement de « qualité artistique » par les pairs protège le décideur politique de la barbarie ! !³

³ Cette conclusion n'est évidente que pour ceux qui n'ont pas pris le temps de lire, par exemple, « Dans le Château de Barbe Bleue » de Steiner, où l'on voit comment « art et culture » ne préservent pas de « barbarie ».

Et d'ailleurs cela ne marche pas si mal :

Le directeur de la culture de la ville de Reims me disait, il y a quelques jours, que le taux de remplissage de la scène nationale était de 95%, et dans les autres villes, à quelques ajustements près, les performances sont proches. La loi de finances 2007 dit même que le taux des places vendues par rapport à la jauge est de 73,7% et elle fixe une cible de 77% pour 2010, dans l'objectif 3 du programme « création » qui se nomme « Augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels sur l'ensemble du territoire ». En clair et net, pour toute personne qui exprimerait la volonté de rencontrer les œuvres de l'art et de l'esprit, sélectionnées par les spécialistes reconnus par les décideurs publics, il existe partout en France des opportunités qui étaient inconcevables il y a encore un quart de siècle.

Je peux même dire, pour être beau joueur, que les institutions culturelles enfantées par la politique culturelle à la française ne voient pas leurs moyens baisser et ne font l'objet d'aucune forme d'agression politique qui ferait craindre que des décideurs publics, en masse, chercheraient, à court terme, à les supprimer ou à en détourner le sens. Pour le dire à la manière bordelaise, on ne va quand même pas se plaindre que la maison d'opéra ait plus de 300 salariés pour proposer au public des moments forts de délectation, et de jubilation (comme on dit à France Culture), grâce aux choix opérés par les experts des meilleurs œuvres de l'art. On pourrait même ajouter au tableau la fierté du ministre de la culture de contribuer au « rayonnement culturel de la France », via la vente du label « Louvre ».

Sauf qu'un tel dispositif à un défaut majeur dans une démocratie qui se veut de plus en plus participative.

B – Un défaut majeur

Son défaut est que ses choix des valeurs, au nom de l'intérêt général, s'opèrent dans la confiance, le secret même si l'on en croit le texte tout à fait officiel qui organise la sélection des aides de l'Etat à la création et à l'innovation musicales. De mémoire, l'arrêté de la république dit dans son article 12⁴ : « Les membres des commissions et les personnes qui participent aux séances ou qui sont invitées à y assister sont tenus au strict secret des délibérations ».

Quant au choix des responsables d'institutions culturelles patentées, vous pouvez toujours chercher le lieu du débat public où la décision a été préparée. Vous ne trouverez pas de traces ! Le débat a bien lieu, on le sait, mais dans les espaces clos des couloirs du cabinet, du maire, du ministre ou des conseils d'administration !! De débat public, point ! C'est une question réservée à la construction de lignes de TGV, d'autoroutes⁵, pas à la question des arts et des cultures qui est au-dessus de ça !

Le choix des valeurs artistiques ou le choix de celui qui va sélectionner les œuvres de l'art et de l'esprit au nom de l'intérêt général n'est jamais inscrit dans un dispositif public organisant les confrontations et les débats publics, alors même qu'il s'agit de réaliser l'acte le plus important de la politique culturelle : sélectionner des valeurs artistiques de référence pour la société entière, au nom de l'intérêt général !

⁴ Arrêté du 13 octobre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation.

⁵ On peut rappeler que « la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité intègre un nouveau chapitre intitulé « Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ». Et pour la culture ? ?

Au moment de choisir les valeurs des arts, la politique culturelle joue dans l'ombre. Elle se cache loin des regards et refuse obstinément de se confronter avec les contradictions du peuple, comme l'écrit si bien Jacques Rancière dans la « haine de la démocratie » !

On l'a dit plus haut, il n'y a pas de quoi en faire un drame, puisque les institutions fonctionnent comme cela, et surtout, que beaucoup d'entre vous, sortiraient leurs armes verbales pour revendiquer que jamais au grand jamais, il puisse en être autrement.

C – Le public plutôt que le citoyen

Dans ce moment de réflexion que nous offre aujourd'hui l'Onda, on peut au moins déclencher l'alarme. En organisant les choix des valeurs dans la seule arène où gravitent les experts, la politique culturelle à la française donne au citoyen un seul et unique statut : celui de public (« public le plus fidèle » dit la charte des missions de service public ! La métaphore de la fidélité au maître des lieux est trop canine pour que j'insiste).

Mais, on devrait comprendre que le citoyen n'a pas toujours d'attrait pour devenir public. Il lui arrive même d'être « non-public ». La charte nous dit même qu'il s'agit de la grande majorité de la population qui n'a pas pour habitude la fréquentation volontaire des œuvres d'art !

Mais qu'importe, « public » ou « non public », la situation est la même pour déterminer l'intérêt général. Dans les deux cas, le citoyen n'a pas le droit à la parole.

Le professionnel habile lui demandera sans doute s'il préfère que les séances commencent à 20 heures ou à 20 heures 30, ou, s'il aimerait avoir une plaquette d'explication des œuvres !! Certes, la médiation a du bon, mais sur la question fondamentale de ce qui fait « valeur des arts et des cultures » pour l'intérêt général, aucune confrontation publique organisée n'est envisagée, ni envisageable !

Or, la politique culturelle n'est pas seule au monde, ni au-dessus du monde. Ses acteurs devraient observer que toutes les autres politiques publiques évoluent bon gré mal gré vers des logiques de démocratie faites de débats, de concertations, de co-constructions, de co-élaborations, qui alimentent la réflexion des décideurs publics.

La conclusion, à ce stade, est redoutable pour l'avenir : la politique culturelle à la française sera bientôt la seule à vivre sur le modèle du despotisme éclairé ! Elle sera bientôt la seule à refuser obstinément, comme un tabou, de mettre le citoyen autour de la table de négociation pour dialoguer et se confronter, autour des valeurs, des finalités, des objectifs, des missions publiques et des moyens. Elle sera la seule à s'opposer à une dynamique de co-construction capable d'organiser, selon des règles transparentes connues de tous, les dispositifs, les procédures, les lieux, les moments, et les modalités de rendre compte de l'action culturelle. C'est tellement plus facile de s'arranger entre nous pour décrocher ou distribuer une subvention, petite ou grosse, selon son entregent !!!! Sauf qu'avec la LOLF, le futur de la politique publique esquisse une autre dimension.

D - La LOLF et la logique imposée de la citoyenneté

La LOLF, Loi Organique relative aux Lois de Finances du 1^{er} Août 2001, adoptée tant par la gauche que par la droite, nous a clairement prévenu, les acteurs culturels que vous êtes, ne peuvent pas être aveugles trop longtemps : il s'agit maintenant pour le citoyen d'apprécier la performance des dépenses publiques. La LOLF, c'est, au plus haut niveau de la république, un appel incontournable au débat, à la concertation entre acteurs, services de l'administration et citoyens. C'est la porte impérativement ouverte sur des dispositifs de co-construction.

Je suis certain que vous trouvez ces paroles trop théoriques puisque dans votre institution, nul ne songe à utiliser ce langage de la performance.

Pourtant, regardez dans le PAP culture, le programme « patrimoine », particulièrement « l'objectif 2 : Accroître l'accès du public au patrimoine national » vous verrez apparaître cet indicateur formidable qui s'applique déjà à la Bibliothèque nationale de France et au Louvre :

INDICATEUR 2.4 : Taux de satisfaction du public des institutions et des sites patrimoniaux, Cible 97 % du public satisfait ou très satisfait, avec les précisions méthodologiques que l'on ne lit jamais, mais à tort en l'occurrence :

Mode de calcul de l'indicateur : Enquête de satisfaction réalisée, par un cabinet spécialisé, auprès d'un échantillon de 1 500 lecteurs et visiteurs interrogés à leur sortie de la BnF en mars 2005. Le taux de satisfaction correspond au pourcentage des personnes ayant répondu « tout à fait satisfait » et « assez satisfait » à la question « Etes-vous tout à fait, assez, peu ou pas satisfait de la BnF ? »

Je réponds en passant entre les tours de Dominique Perrault, je suis « très satisfait » de ma nouvelle lessive et de la BnF où les livres sont très propres et les arbres du jardin très beaux !!

Ce qui est vrai pour ces monstres de légitimité culturelle que sont la BnF et le Louvre deviendra-t-il réalité pour les acteurs de la musique qui tous les jours, dans les lieux de diffusion professionnels des villes moyennes de notre territoire, essayent, avec de l'argent public, de satisfaire, « tout à fait » satisfaire, « assez » satisfaire, « moyennement » satisfaire les attentes de leurs spectateurs de la classe Bac + 5 ?

Eviter la question des relations aux citoyens et donc la question du débat public sur le sens politique des activités artistiques et culturelles, fuir la question de la co-construction de la politique culturelle avec les citoyens, c'est immédiatement accepter que le calcul des performances se fasse par des agences spécialisées dans les sondages d'opinion et les approches marketing ! Vous êtes prévenus par la loi et c'est pourquoi les acteurs que vous êtes, feraient bien de donner priorité à la question de la stratégie de la performance et exiger d'être collectivement contributeurs de sens auprès des citoyens..., d'autant que la LOLF va faire des petits très bientôt au sein des collectivités territoriales. Cette mobilisation dans la co-construction de la politique culturelle associant les citoyens n'est plus un luxe mais une nécessité. Avec la LOLF, on ne parle plus des relations du projet artistique au décideur public en terme « d'aide publique », de déclenchement d'aides institutionnelles, c'est-à-dire de « secours public », quelque chose comme un don du pouvoir à celui qui l'implore. On parle « évaluation partagée » et c'est pourquoi les indicateurs de performance sont avant tout votre affaire dans vos rapports aux citoyens. C'est pour cette raison que je considère qu'en définitive, l'intérêt général est à portée de main pour ceux qui voudront bien se mobiliser pour autre chose que le financement de leur propre projet.

La démarche de co-construction de la politique culturelle a commencé, en partie, avec certains acteurs des musiques actuelles, mais elle n'est qu'une timide première étape, qui a déjà pris beaucoup de retard par rapport aux dynamiques participatives d'autres politiques publiques, et surtout le citoyen reste encore, même dans ce cas limité, une abstraction que l'on fait parler, une espèce d'avatar duquel on évitera de solliciter la parole et les valeurs !

A mon sens, en jouant la confiance entre pairs, la politique culturelle signe son archaïsme au sein des politiques publiques, au moment où l'idée même de démocratie participative fait son chemin dans tous les textes internationaux sur la politique culturelle ⁶.

E – Lever les doutes du populisme

Pour ceux qui seraient effrayés, ou ceux qui refuseraient de voir plus loin que leur propre projet, ou qui verraient déjà des jurys populaires dans leur salle de spectacle, je précise que je n'ai pas dit que dans la co-construction, les citoyens devaient faire les choix artistiques à la place des professionnels !

Dans la politique de la santé publique, qui mobilise si souvent dans la rue les citoyens, il est établi, formellement et sans conteste, que c'est le médecin qui fait l'ordonnance, pas le citoyen malade ! Dans la politique culturelle de la musique, le pacte d'intérêt général qui confie le choix des valeurs aux spécialistes des disciplines est seulement implicite.

N'oublions jamais que ce pacte n'a jamais été confirmé par l'Etat de droit. Les acteurs du patrimoine ont été plus habiles : ils disposent d'une législation forte qui définit les conditions du choix des valeurs patrimoniales. Dans le spectacle vivant, le pouvoir de choisir les valeurs fonctionne en contrebande. Il faut alors dire « danger » : dans une démocratie de la co-construction des politiques publiques, on ne peut se satisfaire de cette logique des arrangements entre gens du même monde. L'urgence est à la co-construction avec les citoyens des règles de fonctionnement d'intérêt général de la politique culturelle.

2 – LA QUESTION DES ACTEURS CULTURELS INDESIRABLES ET LE DROIT A L'EXPERIMENTATION ARTISTIQUE

La deuxième question d'intérêt général est la suivante : les acteurs de la musique se piquent de contribuer à la création artistique, mais sont-ils assurés que la politique publique fait une place aux créateurs de création dès qu'ils sortent de la conformité ambiante ?

Vous connaissez tous la réponse ; aucun problème, surtout en France. La politique culturelle s'est toujours battue pour préserver les créateurs. Malraux nous avait donné un bon exemple avec la défense de Jean Genet et depuis les ministres et les élus à la culture des collectivités n'ont pas manqué de reprendre à leur compte le principe de la liberté absolue du créateur.

Mais cette unanimité du milieu culturel en faveur de la liberté de la création artistique est trompeuse. En effet, ce principe déontologique de liberté des arts n'a d'importance que pour ceux qui y croient. On peut certes dire que la liberté d'expression est garantie par la loi dans notre pays, mais la question de la place de la non conformité est plus vaste.

A – Les « indésirables » de la création face au juge

Prenons la situation des commissaires de l'exposition d'art contemporain qui a été présentée en 2000 au Capc de Bordeaux sous le titre « Présumés innocents : l'art contemporain et l'enfance ».

⁶ Même la convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles ou la convention sur la protection du patrimoine culturel immatériel en appelle à la société civile !

Six ans après, un juge considère que la liberté d'expression artistique n'a conduit qu'à violer la loi qui protège les enfants contre la pornographie.

Nous voilà bien : le juge, sur la base de la compétence d'intérêt général que lui donne la loi, met en examen des responsables publics, forts honorables, de l'art contemporain ! Il le fait parce qu'à son avis, selon son interprétation personnelle, selon sa « motivation » individuelle disent les juristes, les œuvres d'art n'étaient pas « œuvres de l'art » mais simplement des objets pornographiques ! Or, cette « motivation » se fait sans obligation de prendre en compte les avis de spécialistes, ni même celui du ministre de la culture !

Autrement dit, les acteurs de la création artistique devraient bien songer aux conséquences de cette situation pour eux. Ils devraient laisser tomber quelques instants leurs soucis d'EPCC ou de taux de subventions, pour réclamer que l'Etat de droit affirme, dans la loi, que l'expression artistique ne ressort pas de « l'ordinaire ». Il y a bien une juridiction spécifique pour les relations du travail ou pour les relations commerciales, Il faut pour l'avenir de la vie des arts et des cultures exiger une juridiction particulière qui aurait à traiter des relations conflictuelles entre la société et les artistes, pour ne pas laisser à l'inculture de chaque juge individuel, l'appréciation du sens des arts dans la société.

Ne croyez pas que la question des artistes indésirables ne concerne que les arts contemporains. L'an dernier, il y a eu un déluge de pressions de certains parlementaires pour engager la justice dans la chasse aux musiciens de Rap, au nom de la loi sur l'antisémitisme.

Par exemple « monsieur François Grosdidier a appelé l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'antisémitisme véhiculé par le rappeur dont le nom d'artiste est « fils de pute ». Il chante notamment : « bande de sales juifs, un coup de canif dans ta gueule, c'est tout ce que tu mérites (...) Une pensée pour Hitler qui nous est cher (...) Je sors mon Magnum pour ta gueule clic... clic, bang..., bang ! ». Sa diffusion par Internet n'en est pas moins massive, à une époque où il alimente tous les MP 3. Il lui demande si le ministère public s'est saisi de cette affaire aux fins d'identifier et de sanctionner l'auteur principal et ses complices, paroliers, interprètes, accompagnateurs, Webmaster... »

De tels propos interrogent. On peut évidemment faire une analyse politique de la réaction des députés qui s'attaquent ainsi à la liberté d'expression des rappeurs. La déléguée nationale à la culture du Parti socialiste, madame Hidalgo, ne manquera pas de le faire en dénonçant la méthode employée. « Pour la secrétaire nationale à la culture, la violence des titres de rap reflète ce qui se passe dans notre société. Ce n'est pas le rap qui incite à la violence et aux débordements, c'est au contraire le désengagement politique qui motive celle-ci. Le gouvernement en place reporte la responsabilité du malaise social sur les premières victimes du système. Pour madame Hidalgo, les rappeurs expriment la réalité des problèmes qu'ils vivent. Ils ont droit d'exprimer ces malheurs qu'ils subissent. Cette liberté, individuelle et privée, doit être préservée.

Mais, une fois l'argument politique énoncé, il reste que, dans l'Etat de droit, toute chose artistique n'est pas bonne à dire. Monsieur Grosdidier demandait au ministre de la justice d'ouvrir une enquête pour infraction des rappeurs à la loi. Madame Hidalgo indique, elle, que : « Seule la justice est compétente pour exercer la censure, la morale politique ne doit pas intervenir dans la création ». Voici donc un fait de « culture », des paroles de chansons, où la politique publique est mobilisée, mais, à droite comme à gauche, il s'agit de la politique de la justice, tout comme pour l'affaire de « présumés innocents ». Le juge est appelé à arbitrer entre les différentes législations. C'est la justice qui sera le lieu où se tranchera la question des valeurs non conformes : musique ou pas ? Création ou non ?

Simplex expressions culturelles des tensions sociales ou transfiguration du social par l'art ? Dans l'Etat de droit, seul le juge est qualifié pour le dire.

Cette perspective pose un sérieux problème pour les acteurs culturels, dans la mesure où le juge ne dispose pas d'une législation spécifique, ni de procédures particulières pour apprécier la valeur des pratiques culturelles, encore moins, si elles ont une forme artistique. Il les jugera comme des faits de société ordinaires.

B - Les « indésirables » de l'artistique face à l'intérêt général venu des autres.

Si l'on veut bien élargir la réflexion, au-delà des règles qui peuvent punir l'acteur culturel, il faut aussi s'intéresser aux règles qui rendent l'acteur culturel indésirable et ne lui permettent pas d'exister.

Les acteurs culturels pensent trop souvent que la seule question intéressante de la politique publique est de discuter de la politique culturelle. Mais l'exemple de « Présumés innocents » nous montre que la question est autre : à un moment du débat public, la lutte pour protéger les enfants de la pornographie l'a emportée sur tout autre considération, dans la détermination de l'intérêt général. On doit donc considérer que la détermination de l'intérêt général est le résultat de confrontations, de tensions, de conflits entre plusieurs politiques publiques. De ce point de vue, il me semble essentiel de considérer que d'autres politiques publiques ont été meilleures que la politique culturelle et qu'aujourd'hui, elles imposent leurs règles, leur lois, leur conception de l'intérêt général aux acteurs des arts et des cultures, et particulièrement aux musiciens ! La loi étant la loi, les acteurs de l'art ont à respecter ces conceptions de l'intérêt général. Ils doivent se mettre en conformité avec ses règles venues de la politique publique de l'environnement, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes, de la défense de la propriété, du droit du travail, du droit d'auteur, etc... On n'en finirait pas de dresser la liste de toutes les règles de conformité à respecter pour avoir le droit de devenir un musicien ! !

Le pire sans doute, est que toutes ces exigences, fruits de la mobilisation citoyenne, sont présentées dans les manuels et les formations comme des conditions techniques ! ! Alors qu'elles sont profondément politiques.

Toutes ces règles que doit suivre l'acteur artistique avant d'avoir le droit d'exister dans la société, tissent autour de lui un réseau de conduites conformes. Si les artistes doivent impérativement appliquer toutes ces normes avant d'apparaître au monde comme artistes, il y a risque majeur d'enlèvement de la société ! ! Quel sens donnera-t-on à l'enjeu artistique s'il ne devient que le miroir de la société conforme ! Vous imaginez ? « Je crée conformément à la conformité » ! quel bel avenir pour la société moderne !

C – La nécessité d'un droit à l'expérimentation artistique

La politique culturelle sera-t-elle capable de convaincre la démocratie d'accepter des pratiques d'artistes qui filent entre les doigts de la conformité ? Autrement formulé, les acteurs culturels seront-ils capables de s'organiser collectivement et dans l'unité, pour plaider une place spécifique au droit d'expérimentation artistique ? Comment défendront-ils dans l'Etat de droit la nécessité de ne pas céder aux injonctions de conformité des autres politiques publiques et des citoyens qui les portent ?

Ainsi, avant de savoir s'il y a « création artistique » et comment sera financée cet objet de tous les mystères, il faut d'abord accepter de lutter pour que la société estime conforme à l'intérêt général les pratiques des expérimentateurs artistiques.

Pour s'introduire dans l'intérêt général, sauf à rejouer la scène du prince éclairé par les arts, il n'est guère d'autres voies d'accès que le débat public. On retrouve alors la piste de la co-construction de l'intérêt général avec les autres citoyens et leurs représentants. Il est question de mobilisation, sinon la place de l'expérimentation artistique dans l'intérêt général ne sera pas à portée de main !

Cette voie a une exigence forte : les musiciens eux-mêmes doivent admettre que les valeurs de la musique ne se réduisent pas à celles qu'ils pratiquent. C'est sans doute utopique, tant ce monde de la musique est féodalisé par les hiérarchies claniques des savants et des populaires ! !

Toutefois, le risque de perte de valeur que les musiciens savants et autres philosophes à la Finkelkraut nous ont annoncé suite aux vingt ans de rap et aux cinquante ans du Rock, est largement compensé par quelques œuvres majeures que l'histoire de la musique reconnaîtra mieux que les experts des musiques nobles d'aujourd'hui. Je l'affirme en confiance car, l'autre jour, j'ai entendu Alain Finkelkraut dont les méchancetés sur le rock ont dépassé le stade de l'acharnement thérapeutique, affirmer qu'il était encore tout ému d'avoir vu la soirée avec Paul (Mc Cartney) sur Arte. Comme quoi, écrire n'est pas penser !

Le risque de la perte de valeur est réelle si l'on songe aux efforts du marché mondial de la musique pour récupérer un maximum de profit de la pratique de la musique. Mais il est certainement moins grave que le risque de réduire la pratique artistique aux règles de conformité venues des autres politiques publiques ; surtout à l'heure où les technologies numériques ouvrent des pistes encore totalement inexplorées pour les expérimentateurs de l'artistique.

Le droit à l'expérimentation artistique est le second chantier qui devrait s'imposer aux acteurs culturels au-delà de leur souci immédiat d'obtenir le maximum de subvention. C'est la seconde urgence pour les acteurs, ne serait ce que pour éviter que l'Etat de droit n'arrive, un jour sans gloire, à considérer qu'un « rassemblement musical festif » doit nécessairement être placé sous le contrôle d'un préfet à la sécurité publique, ce qu'il fait depuis cette fameuse loi sur les raves parties !

3 – LA QUESTION DE LA MARCHANDISE ET DU PARTAGE CULTUREL

La troisième question est encore plus douloureuse : comment la politique culturelle peut-elle permettre aux acteurs des arts et des cultures d'exister sans subir les lois du marché ?

Dans un rêve que partagent encore beaucoup d'acteurs culturels (je m'excuse auprès d'eux de manquer autant de délicatesse), les expressions de l'art et de la musique appartiennent à deux mondes étanches.

A - Entre l'exception culturelle et le profit maximum.

Pour nombre d'acteurs des arts, n'existent guère que le monde de la politique culturelle à subvention et le monde du marché à profit, avec cordon sanitaire intransigeant entre les deux ! On a même eu droit, il y a quelques années, à des revendications d'acteurs affirmant que la culture n'était pas une marchandise et qu'il fallait impérativement, sous peine de barbarie, garantir l'exception culturelle !

Mais de telles envolées verbales ressemblent à un conte héroïque de politique culturelle raconté aux enfants de la république !! Ce serait certainement une belle promesse qui n'engagerait que ceux qui l'ont entendu.

En effet cette revendication de l'exception culturelle signifie que seuls des financements publics provenant du contribuable peuvent financer les expressions artistiques, leur production, leur diffusion. Autant dire que l'avenir de l'art se restreindra à quelques institutions culturelles sévèrement sélectionnées puisque les ressources publiques, avec déjà un taux de prélèvements obligatoires égal à 43,7 % du PIB,⁷ ne sont plus extensibles.

De plus, si les budgets de subventions publiques devenaient extensibles, il y a fort à parier que la politique culturelle, construite sur la logique du despotisme éclairé, ne sortirait pas vainqueur des luttes farouches avec les autres politiques publiques qui, elles, n'oublient pas de mobiliser d'abord les citoyens avant de solliciter l'arbitrage du décideur public.

Ainsi, l'idée de développer les projets artistiques en les faisant dépendre des subventions n'offre aucune perspective pour les nouveaux entrants, même si, on s'en doute, elle suffit aux acteurs culturels qui aujourd'hui en bénéficient.

Le problème politique de fond semble insoluble puisque, si la voie de la subvention est bouchée pour l'avenir, la voie du marché ne semble pas plus prometteuse !

La perspective de développer des projets artistiques en dépendant du profit maximum retiré de la vente des marchandises sur le marché concurrentiel n'a rien de réjouissant pour beaucoup d'acteurs de la culture !

Il ne reste alors que deux solutions pour sortir de la tenaille de la subvention en panne et du profit financier optimisé !

La première solution est celle d'une révolution qui, à l'échelle mondiale, abolirait les dispositifs de marché à profit. Je préfère laisser à ceux qui y pensent la responsabilité d'en dessiner l'agenda !

La seconde solution est plus à portée de main des militants des arts et des cultures ; en tout cas, c'est une solution qui peut prendre place dans un dispositif européen d'intérêt général et s'inscrire donc dans le fonctionnement normal des politiques publiques.

B - Le partage culturel

L'idée est simple et commence à faire son chemin. Il s'agirait de considérer que les expressions artistiques sont effectivement des marchandises qui s'échangent, mais que cet échange relève d'une éthique du « partage culturel ». Le producteur vend sa marchandise culturelle mais ne cherche pas le maximum de profit. Il échange pour que d'autres personnes dans la société se nourrissent de son travail, s'approprient son univers symbolique, se confrontent à lui, dialoguent et établissent une relation de personne à personne, via la marchandise.

L'échange de marchandises culturelles répond alors à un choix éthique, qui a ses vertus et ses exigences.

Supposons que de nombreux acteurs élaborent une charte du partage culturel, avec des conditions à respecter pour produire et échanger, et des contreparties de « rendre compte »

⁷ présentation de la loi de finances 2007 : « La dette publique (État, Sécurité sociale et collectivités territoriales) à 66,6% du PIB fin 2005, devrait passer à 63,6% fin 2007, le taux des prélèvements obligatoires (impôts et cotisations sociales) diminuant légèrement, à 43,7% du PIB (contre 44% en 2005 et 43,1% en 2004 d'après les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE))

des activités auprès des citoyens, alors, adhérer à cette charte protégerait le producteur de la loi d'airain du marché à profit.

Le développement des projets artistiques à partage culturel se ferait alors sur la base de la vente de marchandises mais sans que les producteurs ne conçoivent les produits avec, au dessus de leur tête, l'épée de Damocles de la rentabilité la plus rapide possible.

Dans cette perspective de solution, on doit imaginer que l'acheteur n'est pas un consommateur anonyme. C'est une personne qui accompagne le projet et ses artistes. C'est, pourrait-on dire, une personne qui contribue à la reconnaissance du projet artistique. Il n'est plus un public ! Il est acteur d'un choix de valeur ! Il achète une marchandise culturelle, mais plus qu'une marchandise, c'est une relation de personne à personne qui est instaurée par le partage culturel !

Cette piste est parfois mise en doute lorsque le centre des impôts observe que des associations musicales organisent des concerts avec une vraie préoccupation de lucrativité ! On ne peut pas dire que l'observation soit erronée, et c'est pour cela qu'il faut mettre en place collectivement cette charte éthique du partage culturel.

Il est, à mon sens, à portée de main de fixer ensemble les droits et obligations spécifiques au partage culturel sans profit. Une affaire, évidemment de co-construction, qui devrait intéresser les collectivités, puisque aujourd'hui quand elles financent des concerts, elles ont un statut identique à celui des producteurs à profit. Elles doivent faire payer au consommateur la taxe de 3,5 au profit du CNV ! Vive la musique comme base imposable ! !

C – Partage culturel et diversité culturelle

Cette réflexion sur le fait que la marchandise culturelle pourrait ne pas obéir aux lois du profit maximum, est d'autant moins utopique qu'elle s'inscrit dans les accords internationaux sur la diversité culturelle. Je sais, le thème de la diversité culturelle est confus, mais uniquement pour ceux et celles qui ne veulent pas en comprendre les enjeux pour l'avenir de la politique culturelle.

Prenons le temps d'un regard politique : le marché à « partage culturel » est, à mon sens, la traduction directe des accords internationaux sur la diversité culturelle. Dans la déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 (signée à l'époque Jospin), comme dans la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, de 2005, « la marchandise culturelle n'est pas une marchandise comme les autres. »

Encore faut-il bien comprendre le sens de cet énoncé de politique publique : Elle n'est pas une marchandise comme les autres, parce que chaque personne donne un sens, une valeur aux expressions culturelles qui la concerne.

Cette mise en valeur de telle ou telle expression culturelle engage son identité culturelle, sa dignité de personne. L'échange des marchandises culturelles, marchandises pas comme les autres, est donc un outil légitime de la construction des identités culturelles, de chacun et de tous. La diversité culturelle, ce n'est donc pas une question d'identités ethniques, d'identités de jeunes des quartiers en mal de repères. La diversité culturelle est une approche politique qui fait de la marchandise culturelle un partage de sens, permettant aux identités culturelles de se construire comme identités « plurielles, variées et dynamiques ».

Ceux qui ont signé et ratifié, comme La France, les accords internationaux sur la diversité culturelle ne peuvent que favoriser la concrétisation rapide de ces échanges de

marchandises fondés sur le respect de la Charte éthique du partage culturel, encore à inventer.

Nous avons donc à portée de main une légitimité politique internationale pour concrétiser des échanges marchands musicaux qui ne subissent pas la loi du profit maximum. Mais la contrepartie est que les acteurs co-construisent avec les décideurs les bons outils financiers de politique publique qui puissent répondre aux exigences du partage culturel.

D - La contribution publique au partage culturel

L'outil à négocier collectivement est celui de la contribution publique accompagnant les dynamiques d'expérimentations artistiques et culturelles. Cet outil existe même si aujourd'hui il prend des noms inappropriés, genre « mécénat » ou « don », des mots à l'ancienne, qui nous feraient croire à un acte charitable digne du dix neuvième siècle !

Il est en fait à portée de main sous la forme d'outils de défiscalisation particulièrement intéressants, pour peu que les acteurs culturels leur donnent un sens politique prolongeant les accords internationaux sur la diversité culturelle.

Prenons l'exemple des personnes qui se voient rembourser 66 euros quand elles contribuent pour 100 euros à l'achat d'une œuvre par une centre d'art public. Coût réel de la contribution à cette marchandise culturelle (pas du tout comme les autres) : 33 euros !! Le dispositif est réel et il pourrait même s'élargir puisque certains candidats à la présidentielle annonce la suppression de la taxe sur les salaires pour les associations !!

Il est vrai que toutes les mesures fiscales sont affaires de spécialistes, mais rien n'interdit de leur donner, enfin, une lisibilité politique en considérant que leur finalité est de répondre aux enjeux de la diversité culturelle, par le partage culturel de marchandises « pas comme les autres ». Ici, l'apport public n'est pas une subvention, une aide, un secours. Ce n'est pas non plus une mission publique payée à son prix. Par contre, les moyens publics accompagnent et soutiennent tout contributeur au projet artistique. Le citoyen devient acteur du développement du projet. D'ailleurs, la France dispose d'un outil, bien plus avantageux qu'aux Etats-Unis⁸, qui s'il n'était plus qualifié de « don », presque d'obole, pourrait devenir une arme redoutable d'intérêt général pour accompagner les projets innovants sans passer par les fourches caudines des commissions secrètes d'attribution des subventions.

C'est en tout cas le chantier de négociation qu'il me semble urgent d'ouvrir, avec l'U Fisc en particulier.

L'intérêt général n'est pas très loin, il est à portée de main, à condition que les acteurs de la musique parviennent à penser que leur place dans le futur de la politique publique des arts et des cultures doit se négocier dans des dispositifs de co-construction ! Pour que la création ait encore un futur, l'urgence est de convaincre d'abord les citoyens, en multipliant les débats sur les valeurs artistiques, de négocier avec eux les temps et espaces d'expérimentations artistiques, de donner un sens politique au partage culturel pour obtenir les outils de financement public, hors subvention, ou mission, qui puissent mobiliser de nouveaux contributeurs.

En somme, faire renaître de l'institution culturelle, les vertus de mobilisation qu'elle détenait à l'origine : une puissance de militance culturelle qui s'est perdue en route, cette volonté de

⁸ La lecture du livre de Frédérique Martel : « De la culture en Amérique » est particulièrement intéressante de ce point de vue .

dialoguer et d'échanger avec le citoyen pour qu'il construise, à sa main, une identité culturelle « plurielle, variée et dynamique » et contribue à la dynamique du « vivre ensemble » et des « arts en train de se faire ».

Doc Kasimir Bisou,
dit « le bon docteur »
1789-1901

document téléchargeable sur <http://www.uzeste.com>

Annexe pour penser l'avenir :

Extrait du site du Sénat : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ041215165>
Relations entre les communes et les scènes nationales - 12^{ème} législature

Question écrite n° 15165 de M. Louis Souvet (Doubs - UMP)

* publiée dans le JO Sénat du 16/12/2004 - page 2865

M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nature des relations entre les communes et les scènes nationales, ainsi que sur la qualification des missions de ces dernières. La circulaire du ministère de la culture et de la communication du 30 avril 1997 relative aux scènes nationales ne précise pas si les missions des scènes nationales sont des missions de service public ou des missions d'intérêt général. Toutefois, les missions confiées aux scènes nationales ne sont-elles pas des activités d'intérêt général ayant pour but de satisfaire les besoins collectifs du public ? Leurs missions sont par là même contrôlées tant par l'État que par les communes qui disposent alors de prérogatives de puissance publique. Dans cet esprit, les missions confiées aux scènes nationales s'entendraient de missions de service public. Or, un service public est en principe géré soit en régie directe, soit par délégation. Par ailleurs la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin, ne prévoit aucune dérogation pour la gestion d'un service public culturel. Les collectivités doivent-elles procéder à une mise en concurrence pour confier de telles missions ? Cette mise en concurrence n'irait-elle pas à l'encontre de l'esprit même de la circulaire ? Certes la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2003 a créé les établissements publics de coopération culturelle, mais ces établissements ne sont pas adaptés pour des scènes ayant des budgets non conséquents. Si une commune se place sur un plan de missions d'intérêt général confiées à une scène nationale, il serait envisageable de conclure une simple convention d'objectifs. Toutefois, dans cette hypothèse, les scènes nationales ne sont pas habilitées à percevoir des recettes (droits d'entrées aux spectacles) dans les théâtres ou autres lieux de diffusion. Aucune scène nationale ne fonctionne avec une habilitation, c'est-à-dire une règle de recettes. Il souhaiterait donc connaître le sens d'interprétation qu'il faut retenir quant à l'application des textes en question.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication

* publiée dans le JO Sénat du 14/09/2006 - page 2401

En réponse aux interrogations de l'honorable parlementaire sur les missions de scènes nationales, le ministre de la culture et de la communication apporte les précisions suivantes. La circulaire n° 063204 du 30 avril 1997 relative aux contrats d'objectifs dans les scènes nationales précise les missions des scènes nationales : « s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans les domaines de la culture contemporaine ; organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ; participer dans son aire d'implantation, voire dans le département et la région, à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ». Il ne ressort pas des termes de cette circulaire que les collectivités publiques, partenaires des scènes nationales, entendent leur confier la gestion d'une activité de service public. En effet, cette circulaire définit un cadre général destiné aux directions régionales des affaires culturelles chargées de l'examen des conventions d'objectifs et de moyens établies par les scènes nationales. Elle ne prévoit pas l'insertion de sujétions ou de prérogatives précises sur la gestion des scènes dans ces contrats d'objectifs et de moyens. Ainsi, lorsque les scènes nationales exercent de leur propre initiative des missions de service public, les relations entre l'Etat, les collectivités territoriales et les scènes nationales ne relèvent pas des dispositifs de mise en concurrence issus du droit des marchés publics ou des délégations de service public. En conséquence, l'Etat et les collectivités publiques sont donc parfaitement fondés, en application des dispositions de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à passer des conventions d'objectifs et de moyens et à subventionner dès lors les scènes nationales. Dans cette hypothèse, le partenaire public ne saurait interférer dans le fonctionnement de l'association. En effet, dans la convention de subventionnement qui doit être établie en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, ni la collectivité territoriale ni l'Etat ne doivent imposer a priori en contrepartie de leur subvention une programmation ou une politique à l'association. La spécificité des subventions contractualisées semble être prise en compte par le juge administratif pour ne pas les assimiler à des marchés publics (cour administrative d'appel de Marseille, 20 juillet 1999, commune de Toulon). Le critère de distinction réside dans le degré de l'initiative culturelle laissée au partenaire de l'administration. A ce titre, le Conseil d'Etat a formulé ce critère dans un avis du 18 mai 2004 sur la mise à disposition de locaux à la Cinémathèque française (association de la loi de 1901), pour considérer que le contrat de subvention qui lie la Cinémathèque française au Centre national de la cinématographie (CNC) ne constitue ni une convention de délégation de service public ni un marché public. Enfin, il est important de signaler à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la nécessité de préciser la réglementation, d'une part, et de l'importance des partenariats rapprochant les associations et les pouvoirs publics, d'autre part, le Premier ministre a annoncé, lors de la première conférence de la vie associative le 23 janvier 2006, la mise en place d'un groupe de travail, composé de représentants des administrations, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, sur la définition de la notion de subvention, de la commande publique et de la délégation de service public.